
SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 6 AOUT 1913

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi autorisant des régularisations et des transferts et allouant des crédits supplémentaires à des budgets de l'exercice 1912.

(Voir les n^{os} 223 et 298, session de 1912-1913, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. LE CLEF, Président-Rapporteur ; HANREZ, CAPPELLE, DE BAST et HALLET.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à nos délibérations a été adopté par la Chambre des Représentants dans sa séance du 27 juin 1913, par 87 voix contre 51.

L'article 1^{er} énumère les crédits à imputer sur les budgets de 1912, en vue de permettre la liquidation de créances se rapportant à l'exercice 1911 et à des exercices antérieurs. Il ne s'agit que de sommes peu importantes.

L'article 2 concerne les transferts à autoriser aux budgets de la Justice, des Sciences et des Arts, de l'Industrie et du Travail, de la Guerre, des Finances et de l'Agriculture et des Travaux publics de l'exercice 1912. Ils s'élèvent au total de fr. 877,659-73.

L'article 3 ouvre, pour être rattachés à des budgets de l'exercice 1912, des crédits supplémentaires s'élevant au montant de fr. 28,814,979-48 à affecter au paiement de créances se rapportant à des exercices périmés (1908 et antérieurs) et à des exercices clos (1909, 1910 et 1911) ainsi qu'au paiement de créances afférentes à l'exercice 1912.

Enfin, le chapitre IV contient deux dispositions :

L'article 4 complète le libellé de l'article 34 du budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1912 par la mention « Commission d'études des

habitations à bon marché. — Frais de vacation, de déplacement, de bureau; dépenses diverses ». Le libellé primitif ne portait que les mots « Commission de refonte des lois d'enregistrement, etc. ».

L'article 5 ouvre au Ministère des Finances un crédit de 6,500,000 francs, à rattacher au budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires de l'exercice 1912, aux fins d'augmenter de pareille somme la part d'intervention de l'État dans la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles.

Il y a lieu de constater que les ressources ordinaires disponibles de l'exercice 1912 sont suffisantes pour couvrir les dépenses qui concernent les régularisations, les transferts et les crédits supplémentaires proposés.

A ce sujet, toutefois, un membre fait les observations suivantes :

« Les bonis sur les ressources ordinaires n'ont apparu que parce que l'on a porté comme dépenses extraordinaires couvertes par l'emprunt des dépenses considérables qui, d'après lui, auraient dû être payées par les ressources ordinaires, et s'il en avait été ainsi, au lieu de bonis, le budget de 1912, comme les budgets antérieurs, se serait soldé par des déficits considérables. »

Les crédits supplémentaires ouverts à l'article 3 se répartissent comme suit :

Pour le budget des Dotations	fr.	28,300	»
— — de la Justice		627,030	85
— — des Affaires étrangères		204,761	23
— — de l'Intérieur		64,549	80
— — des Sciences et des Arts		166,336	57
— — de l'Industrie et du Travail		16,569	58
— — des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.		20,710,381	41
— — de la Guerre		4,264,820	»
— — de la Gendarmerie		111,000	»
— — des Finances		1,364,650	04
— — de l'Agriculture et des Travaux publics.		1,256,580	»
	Fr.	28,814,979	48

Tous ces crédits supplémentaires se trouvent être justifiés dans la note insérée dans l'Exposé des motifs de la loi.

Le crédit de 6,500,000 francs ouvert par l'article 5 du Projet de Loi, aux fins d'augmenter de pareille somme la part d'intervention de l'État dans la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles, sera couvert sur ressources extraordinaires et sera donc rattaché au budget des recettes et des dépenses extraordinaires de l'exercice 1912.

Le capital primitif de la Société du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles, créée en 1896, fut fixé à 33,580,000 francs.

Ce capital fut souscrit comme suit :

État	fr.	10,000,000
Province de Brabant		4,000,000
Ville de Bruxelles		14,400,000
Autres communes de l'agglomération bruxelloise		5,180,000

En 1908, ce capital fut augmenté de 17,000,000 de francs, souscrits par :

L'Etat, à concurrence de	fr.	14,408,000
La province de Brabant		564,000
La ville de Bruxelles		2,028,000

Les dépenses supplémentaires qui ont nécessité cette augmentation de capital ont été reconnues comme justifiées. On pouvait, dès lors, espérer pouvoir promptement terminer les travaux sans devoir recourir à de nouveaux crédits.

Il n'en est malheureusement pas ainsi.

Les travaux de la quatrième et dernière section du canal (de Willebroeck à Wintham) ont donné lieu à un mécompte très important dû à des causes diverses et notamment aux difficultés, dépassant toute prévision, rencontrées dans le creusement et dans les travaux d'art de cette section, traversant des terrains bouillants, marécageux, tourbeux, poldériens. Un procès avec l'entrepreneur aurait arrêté les travaux pendant un temps très long et aurait pu provoquer un désastre dans l'achèvement du canal maritime si ardemment désiré.

D'autre part, des dépenses complémentaires ont résulté des changements apportés au projet en vue d'améliorer le débouché à Wintham et d'augmenter les facilités de l'entrée.

Enfin, la Fédération de la Batellerie demanda l'allongement du chenal d'accès et signala que le débouché du ruisseau « le Vliet » serait plus avantageusement rejeté dans le Rupel en dehors du chenal. De là d'importants travaux supplémentaires.

C'est dans ces conditions que la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles constata, dans son rapport de 1911, qu'après l'affectation des bénéfices des exercices 1911, 1912 et 1913 à la continuation des travaux, il reste une insuffisance de 6,500,000 francs en tenant compte de tous les compléments nécessaires pour l'outillage du port.

Le 18 mai 1912, MM. les Ministres des Travaux publics et des Finances déclarèrent au Sénat que le Gouvernement proposerait aux Chambres, en temps voulu, la nouvelle intervention financière nécessaire.

Tel est le but de l'article 5 du Projet de Loi. L'Etat prendra à son compte la totalité du complément dont il s'agit et se trouve autorisé à approuver les modifications qui seront apportées aux statuts à raison de la nouvelle augmentation du capital.

Vous n'hésitez pas à donner votre approbation à cette disposition qui permettra de mettre à la disposition de l'industrie et du commerce, dans les premiers mois de 1914, le canal maritime de Bruxelles au Rupel si ardemment sollicité.

Au sujet des crédits supplémentaires à accorder au budget de la Guerre (art. 60), s'élevant à 241,720 francs, un membre nous prie d'adresser à M. le Ministre les questions suivantes :

1° La commande des mitrailleuses a-t-elle été faite par adjudication restreinte ou a-t-elle été donnée sans appel à la concurrence ?

2° Quelles sont les usines qui ont obtenu la commande ?

Réponses : « 1° Il s'agit de vingt-six mitrailleuses 1911, commandées dans le but de doter, le plus tôt possible, les 13^e et 14^e régiments de ligne

(4)

d'un matériel analogue à celui qui a été délivré aux autres régiments d'infanterie, et d'envoyer dans les camps de Beverloo et d'Arlon le matériel nécessaire à l'instruction des troupes venant effectuer leurs tirs dans ces camps.

» Comme il importait de posséder, en un temps le plus court possible, des mitrailleuses semblables *en tous points* au matériel acquis en 1911, la commande des vingt-six mitrailleuses en cause a été faite au même fournisseur et aux mêmes conditions que les cent quatre armes commandées en 1911.

» 2° La commande a été passée à la Fabrique Nationale d'armes de guerre, à Herstal. »

Votre Commission, par 2 voix et 3 abstentions, vous propose l'adoption du Projet de Loi.

Le Président-Rapporteur,
LOUIS LE CLEF.